

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 15 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 DVD 172 Fourniture de pavés, dalles et bordures - Accord-cadre à bons de commande - Modalités de passation.

M. Christophe NAJDOVSKI, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 29 novembre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert pour l'attribution d'accords-cadres à bons de commande de fourniture de pavés, dalles et bordures et de signer les marchés correspondants, et sollicite l'autorisation de signer les accords-cadres à bons de commande correspondants ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Christophe NAJDOVSKI, au nom de la 3^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire est autorisée à lancer une consultation par voie d'appel d'offres ouvert, en trois lots, pour l'attribution de marchés de fourniture de pavés, dalles et bordures.

Article 2 : Sont approuvés le règlement de consultation, les actes d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Les lots et leurs montants sont les suivants :

Lot 1 : fourniture de bordures : montant minimum de 800 000 euros HT soit 960 000 euros TTC et maximum de 3 200 000 euros HT soit 3 840 000 euros TTC, sur 48 mois fermes.

Lot 2 : fourniture de pavés et dalles : montant minimum de 700 000 euros HT soit 840 000 euros TTC et maximum de 2 800 000 euros HT soit 3 360 000 euros TTC, sur 48 mois fermes.

Lot 3 : fourniture de pièces spéciales (couronnements de bouches d'égout, bornes, entourages d'arbre...): montant minimum de 44 000 euros HT soit 52 800 euros TTC et maximum de 290 000 euros HT soit 348 000 euros TTC, sur 48 mois fermes.

Article 4 : Madame la Maire est autorisée à signer lesdits marchés.

Article 5 : Conformément à l'article 25-II-6 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où seules des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article 59-I du décret susvisé ont été présentées, Madame la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation dans le cadre soit d'une procédure concurrentielle avec négociation, selon les articles 71 à 73 du décret relatif aux marchés publics, soit d'un dialogue compétitif, selon les articles 75 et 76 du décret relatif aux marchés publics, ainsi qu'à signer le(s) marché(s) correspondant(s) avec l'entreprise(s) qui sera(ont) choisie(s) par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris.

Conformément à l'article 30-I-2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, dans le cas où le marché relatif à certains lots n'a fait l'objet d'aucune candidature et d'aucune offre, ou si les candidatures sont irrecevables, au sens de l'article 55-IV du décret susvisé, ou les offres sont inappropriées au sens de l'article 59-I du décret susvisé, Madame la Maire de Paris est autorisée à relancer la consultation sous la forme d'un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables, ainsi qu'à signer le(s) marché(s) correspondant(s) avec l'entreprise(s) qui sera(ont) choisie(s) par la commission d'appel d'offres de la Ville de Paris

Article 6 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur divers crédits des budgets de fonctionnement et d'investissement de la Ville de Paris au titre des exercices 2017 et ultérieurs, sous réserve des décisions de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO